

GE_GERICHTE C/5690/2005 vom 17. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5690_2005

FR: GE_GERICHTE C/5690/2005 du 17 août 2006

IT: GE_GERICHTE C/5690/2005 del 17 agosto 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; SOCIÉTÉ SIMPLE; CONCUBINAGE; CONTRAT DE FAIT; EMPLOYÉ DE MAISON; SECRÉTAIRE(FONCTION) | La liquidation des rapports patrimoniaux issus d'une union libre lorsque les partenaires n'ont pas subvenu à leur entretien de manière indépendante est en principe régie par les articles 530 ss CO. Toutefois, les prestations d'un concubin à son partenaire peuvent reposer sur un contrat bilatéral, tel que le mandat ou le contrat de travail, dont les règles sont alors applicables. En l'espèce, inexistence du contrat de travail entre les partenaires durant la période donnée et incompétence de la Juridiction des prud'hommes pour connaître du litige, relevant de la société simple. | LJP.1.al1.leta; CO.320.al2; CO.530;

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 2, 59 LJP). 2.1. Sous réserve du cas où chacun des partenaires subvient à son entretien au moyen de ses propres ressources et où il n'y a pas lieu de procéder à une liquidation, le règlement des rapports patrimoniaux issus d'une union libre s'opère en général sur la base des art. 530 et suiv. CO régissant la société simple. Le concubin qui, par son travail, a permis à l'autre d'acquérir des valeurs patrimoniales durant la vie commune, peut de la sorte prétendre à participer au bénéfice réalisé. Si, en revanche, l'union libre ne se solde par aucun bénéfice, il n'apparaît pas équitable que l'un des amants doive, après coup, aider l'autre à se constituer des économies (ATF 108 II 204 = JdT 1982 I 570 consid. 4; ATF 109 II 228 = JdT 1984 I 482 consid. 2/b). Les prestations d'un concubin au profit de l'autre peuvent néanmoins parfois intervenir sur la base d'un rapport juridique bilatéral, tel qu'un mandat ou un contrat de travail, par opposition à un contrat de société. Le juge appréciera la situation dans son ensemble, pour déterminer si les parties poursuivaient dans un cas particulier des intérêts communs ou opposés (réf. précitées; JAR 2000 p. 109). L'existence d'un contrat de travail au sens de l'art. 320 al. 2 CO peut ainsi être retenue, lorsqu'un des concubins collabore à la gestion de l'entreprise de l'autre dans le cadre d'un rapport de subordination et pour autant qu'une rémunération soit légitimement attendue, à la lumière des circonstances concrètes du cas d'espèce, en contrepartie de l'activité fournie. Point n'est cependant besoin que le travail soit exécuté dans la seule optique d'une rétribution. Dans le cadre d'une union libre, un concubin est d'ailleurs souvent amené à exercer son activité sans penser sur le moment au paiement d'un salaire et ce n'est qu'au moment de la séparation que le problème se pose rétrospectivement (JAR 2000 précité, consid. 2/a-b). 2.2 S'agissant du travail domestique au sein d'une union libre, la doctrine est divisée quant à la question de savoir si une rémunération différée peut ou non être réclamée (DESCHENAUX/TERCIER/WERRO, Le mariage et le divorce, 4^{ème} éd. no 1043). Le

Tribunal fédéral ne s'est jusqu'à présent pas prononcé (JAR 2000 précité consid. 2/a i.f.).

3.1. Les parties ont disposé d'une employée de maison au moins jusqu'en juin 2003 et l'appelante ne réclame pas de compensation financière pour des tâches ménagères qu'elle aurait exécutées. 3.2. En 1991-1992, la demanderesse a assuré une partie du secrétariat du défendeur au sein de S_____S.A. sur la base d'un contrat de travail. C_____RESORT l'a ensuite formellement engagée de 1992 à la fin de 1996 ou jusqu'en mai 1997, pour une rémunération de 3'000 US\$ majorée d'une participation forfaitaire aux frais de 300 US\$. Un certificat de travail au nom de S_____RESORT SA lui a également été délivré le 1^{er} juin 1997, alors qu'elle ne semble avoir exercé dans le même temps qu'une activité de secrétaire au seul profit de l'intimé. Le fils de ce dernier a encore expliqué avoir pourvu avec sa sœur au versement du salaire convenu, ainsi qu'à l'entretien des parties, en raison des déboires financiers que rencontrait son père. L'allégation n'a pas été contestée et se trouve corroborée par les confidences de l'appelante à son médecin, sur les difficultés financières de son compagnon. Il n'est donc pas certain que l'existence d'un contrat de travail puisse être retenue pour cette période, en l'absence d'une rétribution effectivement versée par le défendeur. 3.3. A partir de janvier ou de juin 1997, la demanderesse a continué d'assumer des tâches de secrétariat pour le compte de son compagnon, en tous les cas jusqu'au premier semestre de 2002, ainsi que l'a indiqué H_____. Le fait que le défendeur avait alors 88 ans ne permet pas d'écarter ce témoignage crédible. Comme le dénonce l'appelante, le Tribunal peut ainsi se voir reprocher d'avoir en la matière mal apprécié les preuves recueillies. Durant cette dernière période, l'activité de l'appelante n'a toutefois plus été spécifiquement rétribuée. Les ressources de l'intimé et de la famille ne le permettaient en effet pas. Seul les besoins du couple ont été couverts, notamment au moyen de la ou des cartes de crédit que possédait l'appelante. En 1997 et 1998, la demanderesse n'a pas formellement exigé le paiement d'un salaire. Les soucis qu'elle a exprimés auprès de son médecin ou de sa marraine ne suffisent pas à retenir qu'elle l'aurait fait. Les déboires économiques de son compagnon l'en ont du reste probablement dissuadée. Quoi qu'il en soit et dans les conditions qui ont prévalu à partir de 1997, l'existence d'un contrat de travail depuis cette époque ne peut être admise. Le principe, suivant lequel il n'y a pas lieu à récompense dans le cadre d'une union libre déficitaire (ATF 109 II 228 = JdT 1984 I 482, consid. 2/b), doit au contraire prévaloir. Le jugement attaqué, déclarant la demande irrecevable pour défaut de compétence prud'homale, doit ainsi être confirmé dans son résultat.

E. 4

La Cour donnera en dernier lieu acte à l'intimé de son engagement de restituer à l'appelante le bureau hérité de son père.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.